

Autorisation d'utiliser son véhicule personnel

L'essentiel

- Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.
- Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
- L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des assurances qu'il acquitte pour son véhicule.
- L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

I. Précisions du ministère

Selon l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 :

- L'utilisation du véhicule à moteur est soumise à autorisation expresse du chef de service.
- Le chef de service peut autoriser l'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'à moteur ou d'un taxi quand l'intérêt du service le justifie.

II. Ce qu'en dit le SE-Unsa

Dès lors qu'elle autorise l'agent à se déplacer, l'administration doit le défrayer, en conséquence. Il appartient à l'administration d'indiquer à l'agent le montant des crédits qui lui sont alloués.

III. Les consignes du SE-Unsa

Si vous êtes itinérant :

→ se mettre en conformité avec la procédure administrative concernant l'autorisation d'utilisation du véhicule et avec la couverture assurantielle.

→ demander à ce qu'on vous indique l'enveloppe des frais qui vous sont alloués pour effectuer vos déplacements.

Si cette enveloppe est épuisée avant la fin de l'exercice, écrire à son IEN pour lui demander la conduite à tenir :

- continuation des déplacements et dans ce cas, exigence d'une rallonge budgétaire,
- cessation des déplacements et maintien de l'agent dans sa résidence administrative,

Dans les deux cas, exiger une réponse écrite.

Textes de référence

- [Décret 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat